

PHILANTHROPIE

Premières précisions doctrinales relatives au régime fiscal du fonds de pérennité

À propos de *BOI-BIC-PVMV-30-30-130*, 6 août 2020



Xavier DELSOL
Avocat associé, DELSOL Avocats



Arnaud LAROCHE
Avocat, DELSOL Avocats

Le fonds de pérennité institué par l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 voit son cadre juridique et fiscal progressivement précisé. Le décret attendu pour fixer les modalités de création de cette nouvelle structure et les formalités est paru le 7 mai 2020, date à partir de laquelle il est donc désormais possible de constituer un fonds de pérennité.

Dans le courant de l'été 2020, une première instruction fiscale a utilement précisé le régime de sursis d'imposition des plus-values applicable lors de l'apport des titres d'une société en cas de constitution du fonds initiée par une entreprise (V. § 1), mais l'on peut surtout regretter que l'administration fiscale n'ait pas encore commenté le dispositif applicable aux droits d'enregistrement prévu par l'article 787 B du CGI qui concentre encore des incertitudes (V. § 11).

I. Précisions apportées au nouveau dispositif de sursis d'imposition des plus-values d'apport

1. Comme nous avons eu l'occasion de le souligner dans ces colonnes¹, la création d'un fonds de pérennité est soumise à un régime fiscal qui constitue le principal obstacle pratique à l'adoption de ce nouveau véhicule, ou du moins limite son intérêt. Le fonds de pérennité est en effet constitué par l'« **apport à titre gratuit et irrévocable** » de titres d'une société et l'acte de constitution, indépendamment de la rédaction des statuts et leur déclaration en préfecture, suppose donc

la réalisation d'une véritable donation par le fondateur, ce qui soulevait une première difficulté, selon que celui-ci est une personne physique ou une entreprise, désormais résolue.

2. Du point de vue du donateur, la donation est fiscalement neutre pour les personnes physiques intervenant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine, dès lors que la cession à titre gratuit ne constitue pas un fait générateur d'imposition à l'impôt sur le revenu, ce qui a pour effet de « purger » les plus-values latentes grevant les titres transmis. Tel n'est en revanche pas le cas si le donateur est une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés (une société holding par exemple), ou un entrepreneur individuel à l'actif duquel les titres sont inscrits. Dans cette seconde situation, la transmission à titre gratuit d'un élément de l'actif immobilisé constitue en effet une cession donnant lieu à la constatation d'une

1 X. Delsol et A. Laroche, Actualité fiscale du mécénat : IP 2-2020, n° 8.